

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE CAMPENEAC
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023.

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre, à vingt heures et quatre minutes, le Conseil municipal de la Commune de CAMPENEAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame RENAUDIE Hania, Maire.

Date de Convocation : 8 décembre 2023.

Présents : RENAUDIE Hania, Maire - LE MOIGNE Nolwenn - LARGEAU Chantal - SAVIGNE Pascal - DRAGON Sandra - ALIX Mathilde - MOUNIER Benoit - ARGENTE Luce - WHITE Cécile - GRANDVALLET Chantal - DELOURME Jean-Pierre - PICARD Laurence.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Pierre NOEL ayant donné pouvoir à Nolwenn LE MOIGNE - Stéven JUGEL ayant donné pouvoir à Cécile WHITE – TRANVAUX Patrice ayant donné pouvoir à Benoit MOUNIER - Isabelle MORIN-DIEGO ayant donné pouvoir à Chantal LARGEAU - Stéphane DENIS ayant donné pouvoir à Jean-Pierre DELOURME.

Absent excusé : Jérémy MAHIEUX

Absent : Bruno GABARD (arrivé à 20h23)

Secrétaire de séance : Madame Mathilde ALIX

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Votants : 17

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour

- Adoption du Procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023.
- Proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne.
- Adhésion de la Commune au contrat collectif de prévoyance proposé par le CDG 56.
- Signature de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive.
- Recrutement et rémunération des agents recenseurs.
- Prise en charge des dépenses d'investissement 2024.
- Rapports d'activités 2022 de Ploërmel Communauté et France Services.
- Décision modificative n°3.
- Questions diverses.

080 : Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil municipal doit désigner un secrétaire de séance comme le précisent les articles L5211-1 et L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé la candidature de Madame Mathilde ALIX.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

Présents : 12

Pour : 17

Majorité absolue : 9

Votants : 17

Contre : 0

Suffrages exprimés : 17

Abstention : 0

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Désigne** Madame Mathilde ALIX en qualité de secrétaire de séance.

081 : Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 novembre 2023.

Madame Le Maire rappelle aux Conseillers municipaux que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 novembre 2023 leur a été transmis avec l'envoi de la convocation du présent Conseil municipal.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote donnant les résultats suivants :

Présents : 12	Pour : 17	Majorité absolue : 9
Votants : 17	Contre : 0	Suffrages exprimés : 17
	Abstention : 0	

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 novembre 2023.

082 : Proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne

Madame le Maire :

Vu l'art. L. 1111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

- Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCOT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :
 - Un représentant de l'Etat,
 - un représentant du Conseil régional de Bretagne,
 - un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schéma de Cohérence Territoriale de Bretagne,
 - un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne,
 - un représentant de chaque département breton,
 - un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France,
 - un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT,
 - un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non-membres d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

M. DELOURME espère que les orientations qui seront prises ne seront pas pires que ce qui est en place aujourd'hui. Mme ALIX rétorque que des mesures doivent être prises car tout le monde constate bien que les inondations se multiplient et qu'on ne peut pas rester sans rien faire.

Mme le Maire ajoute que dans le cas présent, ce qui importe c'est d'être vigilant car il ne faudrait pas que les zones rurales soient encore plus impactées et meurtries par la réduction de l'artificialisation des sols au détriment des zones urbaines. Il y a un coefficient, il faut veiller à ce qu'il soit bien réparti sur l'ensemble du territoire et pas uniquement en faveur des métropoles.

M. GABARD est arrivé à 20h23 car il siégeait à la Commission Mobilité de Ploërmel Communauté et participe au vote.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote donnant les résultats suivants :

Présents : 13	Pour : 18	Majorité absolue : 10
Votants : 18	Contre : 0	Suffrages exprimés : 18
	Abstention : 0	

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.

083 : Adhésion de la Commune au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de gestion du Morbihan.

Madame le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu la saisine en date du 14 novembre 2023 du Comité social territorial du CDG 56 , pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Madame le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur;
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CST du 13 décembre 2023 sur une participation mensuelle de la Commune pour chaque agent souscrivant au contrat d'assurance prévoyance collective.

M. Benoit MOUNIER interroge sur la participation de GROUPAMA à la consultation. Mme le Maire explique que c'est le CDG 56 qui a géré la procédure d'appel d'offres et que nous n'avons pas connaissance des dépôts de candidatures. Mme ALIX fait état de son expérience personnelle puisqu'elle travaille au sein du Grand Bassin de l'Oust. Elle indique que sa structure leur a proposé non seulement la prévoyance mais aussi la mutuelle du CDG 56. Le syndicat mixte verse aux agents qui adhèrent une participation qui est un pourcentage de leur rémunération.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote donnant les résultats suivants :

Présents : 13	Pour : 17	Majorité absolue : 10
Votants : 18	Contre : 1	Suffrages exprimés : 18
	Abstention : 0	

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, avec 17 voix pour une participation à 15 €/agent et 1 voix pour une participation à 20 €/agent, décide de :

- **Adhérer** à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au *1^{er} janvier 2024* auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM.
- **Accorder** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective.
- **Fixer** le niveau de participation comme suit :
 - Versement d'un montant unitaire mensuel brut de **15 € par agent**. L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra pas être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés. Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.
 - **Autoriser** Madame le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Mme le MOIGNE demande s'il sera possible de revoir le montant octroyé à chaque agent. Mme le Maire confirme que la participation pourra être revalorisée si tel est le choix du Conseil municipal et qu'elle n'est pas figée dans le temps.

084 : Signature de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le CDG 56.

Madame le Maire rappelle que depuis 2017 la Commune adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan. La convention en vigueur arrive à **échéance le 31 décembre 2023**.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées (cas de campénéac) :

72 € / agent / an

Première visite : 72 €

Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

74 € / agent / an

Première visite : 74 €

Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

Afin de **faciliter la gestion administrative** de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- **1/ Déclaration des effectifs** au 1^{er} janvier de l'année N **avant le 15 mars** de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- **2/ à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte** (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- **3/ Facturation de l'adhésion** pour la période janvier à décembre de l'année N **en avril de l'année N** (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre).

Un projet de convention actualisé, pour une **durée d'exécution de 3 ans**, est joint en annexe.

Mme LARGEAU demande ce que comporte le coût de 72€/agent. Madame le Maire répond qu'il s'agit d'un coût forfaitaire par agent et par an. Cela n'induit pas forcément que tous les agents passeront une visite annuelle. La somme correspond à l'adhésion annuelle de la Commune au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56.

Mme PICARD est stupéfaite et trouve injuste que la Commune paie cette adhésion et que pour autant tous les agents ne passeront pas de visite. Mme DRAGON ajoute que le plus souvent les agents ne voient même pas le médecin mais simplement une infirmière.

Mme LARGEAU ajoute que la visite médicale est une obligation légale. Si pour autant les visites ne sont plus annuelles c'est en raison d'une pénurie de médecin du travail.

Mme PICARD considère que la Commune devrait chaque année payer pour les visites passées et non un forfait par agent et par an.

Mme LARGEAU demande à ce qu'on puisse avoir une réponse détaillée du CDG 56 sur ce que comporte la cotisation de 72 €/agent/ an. La DGS va se rapprocher du CDG 56 et apportera au Conseil, la réponse formulée par ce dernier.

Mme PICARD ajoute que cette adhésion est donc un coût non négligeable pour la Commune et que personnellement, elle préférerait que cet argent soit versé aux agents plutôt qu'au CDG 56.

Mme le Maire rappelle que l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive est une obligation qui incombe à l'employeur puis invite les élus à délibérer. M. SAVIGNE ajoute pour conclure que le problème débattu ce soir relève d'un problème général de santé.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote donnant les résultats suivants :

Présents : 13	Pour : 14	Majorité absolue : 10
Votants : 18	Contre : 0	Suffrages exprimés : 14
	Abstention : 4	

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, avec 14 voix pour et 4 abstentions :

- **Valide** le renouvellement pour 3 ans de la Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le Centre de gestion du Morbihan et tenant compte des modifications énoncées ci-avant.
- **Donne** tout pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer la convention relative à cette mission et pour procéder au mandatement des dépenses afférentes à cette mission.

085 : Recrutement et rémunération des agents recenseurs

Mme le Maire souhaite tout d'abord remercier Mme Chantal GRANDVALLET, Elue référente et Mme Florence CHASLIN-BAYON, agent qui techniquement à en charge le recensement.

Madame le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L332-23

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels ;

Considérant que :

Tous les 5 ans, la Commune est chargée du recensement de la population. Il se déroule sur une période entre 4 et 5 semaines comprenant la formation, le repérage et le passage dans les habitations.

En 2024, la collecte se déroulera du **18 janvier au 17 février 2024**.

Pour 2024, la Commune percevra une dotation forfaitaire de 3 695 €. Son montant dépend du nombre de logements et d'habitants recensés.

Concernant le nombre d'agents recenseurs à recruter, il n'est pas fixé de règle. Pour autant, il est préconisé de recruter un agent pour 250 à 300 logements.

Pour la Commune de CAMPENEAC divisée en 4 secteurs et comptant environ 975 logements, il est préconisé le recrutement de 4 agents recenseurs.

Aucun texte réglementaire ne précise également le statut des agents recenseurs. Un agent recenseur peut être désigné parmi les agents de la Commune ou être recruté en tant qu'agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité ou à la vacation.

En matière de rémunération, elle peut se faire sur la base d'un indice de traitement brut (IB), d'un forfait ou d'un tarif à la feuille sans jamais être en dessous du SMIC. Jusqu'à présent, les agents recenseurs de la Commune étaient rémunérés sur la base d'un tarif à la feuille.

Lors du dernier recensement en 2018, la rémunération était établie de la manière suivante (*délibération n° 78 du 7 décembre 2017*) :

- 1,20 €/ feuille de logement, dossier d'adresse collective, dossier de logement non enquêté,
- 1,90 €/ bulletin individuel
- 387 € correspondant aux 2 demi-journées de formations obligatoires et à la semaine de repérage d'adresses
- 220 € d'indemnités de frais de déplacement.

M. DELOURME interroge sur le montant de l'indemnité de frais de déplacement. Mme GRANDVALLET répond qu'il s'agit bien d'un forfait. En fonction des secteurs, le nombre de kilomètres effectués ne sera sans doute pas le même pour les 4 recenseurs. Mais la proposition faite est celle du forfait.

Mme le Maire propose une augmentation du montant du forfait relatif aux indemnités de frais de déplacement de 30 € en passant de 220 à 250 €, ceci étant justifié par la hausse du prix des carburants depuis le dernier recensement effectué sur la Commune.

Mme le MOIGNE interroge sur le coût global pour la Commune du recensement. M. GABARD répond qu'en 2018, le coût était de 7 440 €. A cela il faut déduire la dotation de l'Etat soit un reste à charge de 4 000 €. Mme le MOIGNE demande quel est le montant de la dotation de l'Etat pour 2024. Elle sera de 3 695 €. M. GABARD indique que si la Commune verse 30€ de plus par agent, cela fera 120 € d'augmentation en plus.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote donnant les résultats suivants :

Présents : 13

Pour : 18

Majorité absolue : 10

Votants : 18

Contre : 0

Suffrages exprimés : 18

Abstention : 0

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Crée** 4 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité afin de pouvoir recruter 4 agents recenseurs à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2024, en application de l'article L331-1 du Code général de la fonction publique.
- **Valide** les éléments de rémunération bruts des agents recenseurs comme suit :
 - 1.20 €/ feuille de logement, dossier d'adresse collective, dossier de logement non enquêté;
 - 1.90 €/ bulletin individuel ;
 - 387 € correspondant aux 2 demi- journées de formations obligatoires et à la semaine de repérages d'adresses ;
 - 250 € d'indemnités de frais de déplacement.

Mme le Maire mentionne le nom des 4 agents recenseurs.

- Mme Marie-Christine DENIS
- Mme Florence LERAY
- M. BOMPOINT
- Mme Muriel BEN JEDDI

M. SAVIGNE demande comment a été diffusée l'annonce. En chœur, plusieurs élus répondent que l'annonce a été diffusée sur le Campénéac Edition, les réseaux sociaux et Panneau Pocket. Mme le Maire est satisfaite du recrutement de 4 agents car de nombreuses communes peinent à trouver des candidats.

086 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024.

M. SAVIGNE rappelle que préalablement au vote du budget primitif principal 2024, la Commune de CAMPENEAC ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023. Aussi, afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023.

Chapitre		BP 2023 Montants votés	Montant maximum (25% du BP 2023)
20	Immobilisations incorporelles <i>(Etude PLU, frais d'études autres...)</i>	54 506.00	13 626.50
204	Subventions d'équipement versées <i>(participation à Morbihan énergies-Extension de réseaux)</i>	97 000,00	24 250.00
21	Immobilisations corporelles <i>(aménagement bâtiments, achats matériel, véhicules...)</i>	292 700.00	73 175.00
23	Immobilisations en cours <i>(Pôle de restauration...)</i>	2 183 325.00	545 831.25

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote donnant les résultats suivants :

Présents : 13

Pour : 18

Majorité absolue : 10

Votants : 18

Contre : 0

Suffrages exprimés : 18

Abstention : 0

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le mandatement des dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif principal de 2024,
- **Autorise** Madame Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande.

087 - PLOERMEL COMMUNAUTE et France SERVICES : Rapports d'activités 2022.

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités 2022 de Ploërmel Communauté, de même que le rapport d'activités de France Services doivent être présentés par le Maire à son Conseil municipal.

Le rapport d'activités 2022 de Ploërmel Communauté ainsi que le rapport d'activités 2022 de France Services ont été transmis préalablement à chaque membre du Conseil municipal.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Mme le Maire reprend le rapport France Service pour en faire un rapide résumé. France services ce sont des points fixes (Ploërmel, Le Trinité Porhoët, Mauron, Josselin) mais aussi un bus itinérant (IciPloComm) qui passe à Campénéac les jeudis des semaines impaires de 14 à 15h15.

En matière de fréquentation, la Commune de Campénéac est passée de 44 à 88. C'est une évolution notable mais que l'on constate sur tous les autres sites du territoire. Campénéac se trouve dans la moyenne en termes de fréquentation, si on effectue un classement des Communes.

Ce service a été vivement encouragé par les services de l'Etat. C'est désormais une compétence qui a été transférée et qui représente un surcoût pour Ploërmel Communauté de 227 353,20 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote donnant les résultats suivants :

Présents : 13

Pour : 18

Majorité absolue : 10

Votants : 18

Contre : 0

Suffrages exprimés : 18

Abstention : 0

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport 2022 de Ploërmel Communauté.
- **Prend acte** du rapport 2022 de France services.

Mme LARGEAU aimerait connaître le coût que ce service représente pour les Communes. Mme LARGEAU ajoute qu'il est important de rappeler aux campénéacois l'existence de ces services offerts à la population (Riv Bus et TAD : Transport à la demande)

M. DELOURME interroge sur le coût du RIV bus qui n'est pas donné dans le rapport d'activités. Voir des bus tourner à vide, le stupéfait. Pourquoi n'avoir pas fait le choix de développer plutôt le taxi à la demande.

Mme PICARD émet cependant un frein au développement de ce système car elle a pu constater que ce n'est pas forcément ceux qui en auraient besoin qui font appel au TAD. Des Campénéacois qui possèdent un véhicule utilisent le TAD car c'est un moyen de circuler à moindre coût et qui leur permet d'être déposé à l'endroit précis où ils ont besoin de se rendre. En ce sens, elle n'est pas certaine que ce service soit employé à bon escient. Ces personnes pourraient utiliser le RIV Bus.

M. GABARD indique, en qualité de membre de la commission Mobilité à Ploërmel Communauté, qu'en novembre 2023, le TAD a représenté 68 déplacements. Sur 2022, c'est 780 déplacements.

Mme ALIX demande s'il s'agit d'un transport collectif. M. GABARD indique qu'il s'agit d'un bus de 9 places mais qui transporte le plus souvent 2-3 personnes au plus. M. GABARD ajoute que la Commission réfléchit à remplacer ce minibus par un véhicule plus petit.

D'autre part, la Commission travaille aussi sur la mise en place d'une critérisation afin que ce service soit utilisé par des personnes qui n'ont pas d'autres solutions pour se déplacer.

Concernant le RIV et pour Campénéac, en 2022, le nombre moyen de voyageurs par mois était de 56. En 2023, ce chiffre est passé à 180 voyageurs par mois en raison notamment de la création d'un point de dépose dans le centre de Ploërmel.

Le coût du RIV est de 1 900 000 € sachant que la taxe mobilité versée par tous les employeurs de plus de 11 salariés rapporte 1 400 000 €. Auparavant, le service mobilité coûtait 900 000 € à Ploërmel Communauté.

M. SAVIGNE revient sur les chiffres donnés par M. GABARD car pour Campénéac c'est 150 navettes pour 180 voyageurs. Une entreprise privée ne pourrait pas assurer un tel service. M. GABARD indique qu'il ne s'agit pas d'une logique économique mais d'un nouveau service apporté aux citoyens. Il ajoute que les lignes qui fonctionnent le mieux sont les toutes premières lignes mises en place. Cela prouve que ce sont des habitudes nouvelles à prendre et que dans quelques années, la fréquentation sera probablement plus importante qu'aujourd'hui.

088 : Décision modificative n° 3.

Monsieur GABARD informe le Conseil municipal que lors du versement mensuel de l'avance de fiscalité du mois de novembre 2023, L'Etat verse à la Commune le montant de l'avance, déduction faite du dégrèvement « Jeunes Agriculteurs ». Pour pouvoir le comptabiliser correctement et éviter la compensation, le centre des finances publiques enregistre une recette et une dépense de même montant correspondant au montant du dégrèvement.

En 2021, le mandat n'a pas été effectué. La régularisation aurait dû se faire en 2022 mais les crédits étaient insuffisants et aucune décision modificative n'a été prise. Il faut donc régulariser cette situation sur l'exercice 2023.

Afin d'effectuer le mandat à l'article 7391171 pour la régularisation de 2021 et de 2023, une décision modificative est nécessaire car les crédits prévus au budget sont insuffisants.

DEPENSES de FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Montant
011	61558	Autres biens mobiliers	- 1 900.00 €
014	7391171	Dégrèvement Taxe foncière JA	+ 1 900.00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			0.00 €

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote donnant les résultats suivants :

Présents : 13

Pour : 18

Majorité absolue : 10

Votants : 18

Contre : 0

Suffrages exprimés : 18

Abstention : 0

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** la décision modificative n° 3 présentée ci-avant.
- **Autorise** Madame Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette modification.

Madame le Maire indique ne pas avoir reçu de questions diverses.

La séance est donc levée à **21h25**.

RENAUDIE Hania Maire		Mathilde ALIX Secrétaire de séance	
-------------------------	--	------------------------------------------	--